

## Projet de règlement grand-ducal

### précisant les modalités d'application de la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles

---

#### Avis du Conseil d'État

(30 mars 2018)

Par dépêche du 3 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture, et de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 et 25 janvier 2018.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

#### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se réfère, comme base juridique, à la loi en projet relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles<sup>1</sup> à titre de base légale. Le Conseil d'État renvoie à ses avis, émis en date de ce jour, concernant respectivement le projet de loi précité et le projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales<sup>2</sup>.

#### Examen des articles

##### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État renvoie à ses observations et oppositions formelles émises à l'égard des articles 4 et 5 du projet de loi servant de base légale au présent projet de règlement grand-ducal et estime que les éléments essentiels des critères techniques compris dans l'article sous revue, sont à inscrire dans le projet loi en question.

---

<sup>1</sup> Dossier parl. n° 7170.

<sup>2</sup> Avis n° 52.357 du Conseil d'État de ce jour.

## Article 2

Cette disposition est à supprimer dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, puisque le règlement (UE) n° 702/2014 dont il est question est d'application directe.

## Article 3

Sans observation.

## Article 4

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État donne à considérer que le projet de loi précité ne prévoit pas de base légale pour le jeton de présence à accorder aux membres de la commission à créer. Cette partie de la disposition sous avis doit dès lors être supprimée.

## Article 5

La procédure d'introduction du dossier de demande est déjà prévue dans le projet de règlement grand-ducal précité, avisé en date de ce jour ; aussi, la disposition dont il s'agit est-elle à supprimer dans le règlement en projet sous avis. Si les auteurs préfèrent prévoir la procédure dans le texte sous avis, le Conseil d'État renvoie à ces critiques formulées sous l'article 8 du projet de règlement grand-ducal précité.

## Article 6

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 5 et exige que soit le projet de règlement grand-ducal précité, avisé en date de ce jour, soit le texte sous avis règle la situation visée dans la disposition sous revue. En tout état de cause, dans la situation actuelle, la disposition sous avis et l'article 9 du projet de règlement grand-ducal précité sont contradictoires et risquent de soulever des problèmes d'application.

## Articles 7 et 8

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

La date de la loi en projet relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Il y a lieu de noter que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Ces énumérations peuvent être subdivisées par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Il convient d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en écrivant à titre d'exemple : « l'article 2,

paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a », et non pas « l'article 2, paragraphe 7, point (a) ».

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

### Préambule

Il convient de noter que dans la mesure où un projet de règlement grand-ducal comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural, de préférence en premier lieu. Il y a, dès lors, lieu d'insérer la mention « Vu la fiche financière ; » à la suite du fondement légal. Par ailleurs, il est traditionnellement fait état de l'avis du ministre des Finances à la fin du fondement procédural, dans le cadre de la mention des ministres proposant de la manière qui suit :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Il faut écrire « Chambre des métiers » avec une lettre « m » minuscule.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>er</sup> ».

Au point 1, lettre j), il y a lieu d'écrire « l'article 2, paragraphe 7, lettres a) et b) de la loi précitée du [jj/mm/aa] ».

Au point 2, lettre h), il convient d'écrire « un État membre de l'Union européenne ». À la lettre j) du même point, il faut écrire « l'article 2, paragraphe 7, lettre a), de la loi précitée du [jj/mm/aa] ».

Au point 3, lettre c), il y a lieu d'insérer le terme « précitée » à la suite des termes « loi agraire ». À la lettre h) du même point, il convient de noter que le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

### Article 2

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu d'écrire « du règlement (UE) n<sup>o</sup>-702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones ».

rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ».

### Article 3

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de préciser le ministre compétent en écrivant « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », ci-après dénommé « le ministre » ».

Au paragraphe 2, il y a lieu de formuler la phrase introductive de la manière qui suit :

« La commission se compose comme suit : »  
1° [...] ».

Par ailleurs, au point 1, il convient d'écrire « un délégué du ministre ayant [...] dans ses attributions ». Cette observation vaut également pour les points 2 et 3.

### Article 4

Au paragraphe 5, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « l'article 3 ».

### Article 8

Suite à l'observation ci-dessus concernant la fiche financière, il y a également lieu d'ajouter une mention relative au ministre des Finances à l'endroit de la formule exécutoire. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Ministre » avec une lettre initiale majuscule.

### Annexe

Il convient de libeller l'intitulé de l'annexe sous avis de la manière suivante :

« **Annexe – Logo d'agrément** ».

Par ailleurs, il est rappelé que le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Il est indiqué d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non pas au « paragraphe (1) ».

Les termes placés entre parenthèses, soulignés ou autrement relevés (par exemple en gras), sont à omettre dans les textes normatifs.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes